

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Castellani, M. Colombani, M. Panifous, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 7

I. – À la première phrase, après le mot :

« départements »

insérer les mots :

« et aux collectivités territoriales uniques ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase, après le mot :

« départements »

insérer les mots :

« et collectivités ».

III. – En conséquence, à la dernière phrase, après le mot :

« départements »

insérer les mots :

« et aux collectivités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 autorise la CNSA à accompagner financièrement les départements qui mettent en oeuvre des solutions pour contribuer au soutien à la mobilité des professionnels du domicile.

L'objet de cet amendement est de s'assurer, par le biais d'une précision rédactionnelle, que l'aide financière à destination des collectivités territoriales prévue par le présent article puisse bien être perçue par les Collectivités territoriales uniques que sont la Corse, la Martinique, la Guyane et Mayotte.